

2^{ème} Section

Avis n° 23 CB 22

Séance du 21 juin 2023

1^{ER} A V I S

Articles L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

COMMUNE DE CHARMOILLE

Département du Doubs

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,

Vu :

- le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-5 ;
- le code des juridictions financières ;
- les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
- l'arrêté n° 2023-01 du 19 décembre 2022 relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
- la lettre du 16 mai 2023, enregistrée au greffe le 22 mai 2023, par laquelle le préfet du Doubs a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en raison du déséquilibre réel du budget primitif 2023 de la commune de Charmoille ;
- la lettre du 22 mai 2023 par laquelle le président de la chambre régionale des comptes a invité le maire de la commune à présenter ses observations ;
- l'entretien du 7 juin 2023 avec Monsieur le maire de la commune de Charmoille et la secrétaire de mairie ;
- l'ensemble des pièces produites tout au long du contrôle par les services de la commune ;
- l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. Frédéric MONNERON, premier conseiller, en son rapport ;

Considérant ce qui suit :

1 Sur la recevabilité de la saisine

1. Le préfet du département du Doubs a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, qui dispose que : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ».*
2. *« La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite ».*
3. Le préfet indique que la section de fonctionnement du budget principal ne remplit pas les conditions de l'équilibre réel puisqu'un montant de 261 755 € a été prévu en recettes et 367 943,28 € en dépenses, soit un déficit de 106 188,28 €. Le budget primitif adopté par le conseil municipal au cours de la séance du 14 avril 2023 et reçu en préfecture le 3 mai 2023 présenterait donc un déséquilibre apparent.
4. Le budget primitif et les budgets annexes 2023 de la commune de Charmoille ont été adoptés par le conseil municipal au cours de la séance du 14 avril 2023 et transmis à la sous-préfecture de Montbéliard qui les a réceptionnés le 3 mai 2023. Le préfet a saisi la chambre par lettre du 16 mai 2023 reçue et enregistrée au greffe le 22 mai 2023.
5. L'article R. 1612-19 du code précité dispose que *« Lorsque le représentant de l'État saisit la chambre régionale des comptes, conformément à l'article L. 1612-5, il joint à cette saisine, outre le budget voté, l'ensemble des informations et documents utilisés pour l'établissement de celui-ci ».* Les documents en question ont été transmis à la chambre le 16 mai 2023.
6. En conséquence, la saisine du préfet du Doubs sur le fondement des dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales est recevable et complète à compter du 22 mai 2023. Le délai d'un mois imparti à la chambre pour formuler ses propositions court à compter de cette date.

7. En application du principe d'unité budgétaire, il y a lieu pour la chambre de s'assurer que le budget primitif 2023, dans son ensemble, respecte le principe d'équilibre défini à l'article L. 1612-4 du CGCT précité, en contrôlant notamment la sincérité des inscriptions budgétaires et en proposant si nécessaire des mesures pour son rétablissement.
8. Le budget primitif de la commune de Charmoille est constitué du budget principal, du budget annexe de l'assainissement et du budget annexe forêt. La lettre de saisine précitée fait état d'un défaut d'équilibre réel du budget primitif 2023 du budget principal de la commune de Charmoille au motif que la section de fonctionnement présente un résultat déficitaire.

2 Sur le compte administratif 2022

2.1 Le budget principal

2.1.1 Sur les résultats d'exécution

9. Les résultats de clôture 2022 du compte administratif de la commune étant conformes à ceux du compte de gestion 2022 de ladite commune, leurs reports au budget primitif 2023 peuvent être retenus.
10. Ainsi au budget de la commune en section de fonctionnement, aucun crédit n'apparaît sur la ligne D002 ou R002 « Excédent d'exploitation reporté ». En section d'investissement la somme de 82 269,33 € est inscrite sur la ligne D001 « solde d'exécution négatif reporté ».

2.1.2 Sur la reprise des résultats 2022

11. Le besoin de financement de la section d'investissement, compte tenu du résultat de clôture 2022, s'élève à 82 269,33 €, inscrits au D001. Cette somme est composée du déficit de 76 150,30 €, du budget principal auquel s'ajoutent 6 119,03 € correspondant au déficit d'investissement du budget annexe assainissement dissous en 2021, et dont les résultats ont été repris au budget principal.
12. Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est de 50 161,95 €. Il correspond à l'excédent de 6 049,37 € auquel s'ajoutent 44 112,58 € correspondant au résultat antérieur du budget annexe assainissement sus évoqué. Au regard du besoin de financement de la section d'investissement, l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement, soit 50 161,95 € doit être affectée au 1068.

2.2 Le budget annexe forêt

2.2.1 Sur les résultats d'exécution

13. Les résultats de clôture 2022 du compte administratif du budget annexe forêt étant conformes à ceux du compte de gestion 2022, leurs reports au budget primitif 2023 peuvent être retenus.
14. La section de fonctionnement, présente un résultat de 16 704,74 €. La section d'investissement fait quant à elle apparaître un solde d'exécution négatif reporté de 3 725 €, sur la ligne D001, auquel s'ajoutent des restes à réaliser pour un montant de 5 129 €, soit un besoin de financement de 8 854 €,

2.2.2 Sur la reprise des résultats 2022

15. Le besoin de financement de la section investissement, soit 8 854 €, conduit à une affectation au 1068 pour combler ce besoin ; le reliquat du résultat de la section de fonctionnement, soit 7 850,74 €, doit être inscrit en section de fonctionnement du BP 2023, sur la ligne ROO2 « résultat reporté ».

2.3 Le budget annexe assainissement créé le 1^{er} janvier 2022

Sur les résultats d'exécution et sur la reprise des résultats 2022

16. Le CA 2022 du budget annexe assainissement fait état d'un seul excédent en section d'exploitation de 10 661,34 € qui est inscrit en section de fonctionnement du BP 2023, sur la ligne R002 « résultat reporté ». Ce budget ne comporte pas de section d'investissement.

3 Sur la sincérité des inscriptions budgétaires

3.1 Le budget principal

3.1.1 La section de fonctionnement

17. Des ajustements ont été apportés pour rétablir la sincérité des inscriptions afin de prendre en compte les dépassements de prévisions budgétaires, les inscriptions anormalement élevées ainsi que les notifications tardives de recettes n'ayant pas pu être prises en compte lors du vote du budget.

3.1.1.1 Les dépenses de fonctionnement

18. Compte tenu de la situation de consommation des crédits, des éléments communiqués par la commune et des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre, le total des prévisions de dépenses réelles de fonctionnement doit être diminué de 87 172,13 €, ainsi répartis, - 2 859,75 €, en dépenses réelles et - 84 312,38 €, en mouvements d'ordre :

⇒ **Au chapitre 011** « Charges à caractère général » : un ajustement de + 627,50 € devrait être réalisé afin de tenir compte des éléments suivants :

- Une diminution de 1 000 € de l'inscription budgétaire à l'article 60612 (électricité) : le montant est supérieur au prévisionnel de mandatement, compte tenu du fait qu'aucune modification sensible de consommation est à prévoir, que le tarif augmentera de 15 % et en prenant en compte qu'une part des factures 2022 a été constatée sur 2023 à hauteur de 636 € ;
- L'ouverture d'un crédit de 500 € à l'article 611 (contrats de prestation) au regard d'une dépense réalisée ;
- Un abondement de 35 € à l'article 6156 ;
- Un abondement de 581 € à l'article 6281 (frais des concours divers) ;
- Un abondement de 511,50 € à l'article 6284 (sur les redevances pour service rendu) ;

⇒ **Au chapitre 012** « Charges de personnel, frais assimilés » : une réduction de 1 650 € des crédits peut être retenue compte tenu de la prévision des dépenses, de sa réalisation et de l'évolution de la masse salariale tout en tenant compte de la réévaluation du point d'indice mis en œuvre au 1^{er} juillet 2023. Elle se traduit par la diminution de :

- 150 € des crédits inscrits à l'article 6218 (autre personnel extérieur) ;
- 1 500 € à l'article 6411 (rémunération du personnel titulaire).

⇒ **Au chapitre 65** « Charges diverses de gestion courante » : une diminution de 337,25 € des crédits tenant compte de l'état de consommation des crédits et des prévisions d'admission en non-valeur. Elle se répartit ainsi :

- un abondement de 601,63 € à l'article 6531 (indemnités versées aux élus) ;
- une réduction de 123,88 € à l'article 6533 ;
- une réduction de 815 € à l'article 6541 (admissions en non-valeur).

⇒ **Au chapitre 66** « Charges financières » : une réduction de 1 500 € à l'article 6611 (frais financiers), compte tenu des tableaux d'amortissement des emprunts en cours.

⇒ **Au chapitre 023** « virement à la section d'investissement » : il ne peut être maintenu en l'état, compte tenu du fait que la section de fonctionnement est déficitaire. Avant les nouvelles mesures proposées par la chambre, le chapitre 023 est donc égal à 0 €.

⇒ **Les autres chapitres** de dépenses de fonctionnement ne nécessitent pas d'ajustements.

19. Il résulte de ce qui précède que le total des dépenses de fonctionnement du budget principal de la commune de Charmoille, après vérification de la sincérité des inscriptions budgétaires et sous réserve de la prise en compte des mesures de redressement, peut être arrêté à la somme de 280 771,15 €, dont 276 041,15 € en mouvements réels et 4 730 € en mouvements d'ordre.

3.1.1.2 Les recettes de fonctionnement

20. Le total des prévisions de recettes réelles de fonctionnement peut être augmenté de 6 030 € par rapport au projet de budget présenté au conseil municipal ainsi réparti :

⇒ **Au chapitre 70** « Produits des services, domaines et ventes diverses » : l'article 70841 (mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes) est abondé de 200 € pour être en conformité avec les montants inscrits à l'article 6212 du BA assainissement.

⇒ **Au chapitre 73** « impôts et taxes » : l'article 73111 (impôts directs locaux) n'est pas conforme aux produits prévisionnels porté à l'état 1259, car il n'a pas été tenu compte de l'augmentation de 1 % votée par le conseil municipal, soit une augmentation de 831 €.

⇒ **Au chapitre 74** « Dotations et participations » : afin de tenir compte des notifications de dotations, le chapitre augmente de 3 843 €, répartis ainsi :

- article 7411 (DGF) : - 64 € ;
- article 74121 (DSR) : + 2 192 € ;
- article 74127 (DNP) : - 500 € ;
- article 742 (dotation élus) : + 215 € ;
- article 74718 (dotation biodiversité) : + 2 000 €.

⇒ **Au chapitre 75** « Autres produits de gestion courante » : une augmentation de 1 156 € correspond à un ajustement de + 356 € de l'article 752 « loyers » et de 800 € pour l'article 7588 pour tenir compte de la facturation de fluides à la communauté de communes.

⇒ **Les autres chapitres** de recettes de fonctionnement ne nécessitent pas d'ajustements.

21. Il résulte de ce qui précède que le total des recettes de fonctionnement du budget principal de la commune de Charmoille, après vérification de la sincérité des inscriptions budgétaires et sous réserve de la prise en compte des mesures de redressement, peut être arrêté à la somme de 267 785 €, dont 267 415 € en mouvements réels et 370 € en mouvements d'ordre.

22. Dès lors, la section de fonctionnement est présentée en l'état et sous réserve des mesures nouvelles en déséquilibre de 12 986,15 €.

3.1.2 **La section d'investissement**

3.1.2.1 Les dépenses d'investissement

23. Compte tenu de la situation de consommation des crédits, les dépenses d'investissement sont ajustées à la baisse à hauteur de 2 799 €, réparties ainsi :

⇒ **Au chapitre 16** « emprunts et dette assimilée » : les crédits ouverts à l'article 1641 sont diminués de 1 999 € en conformité avec les tableaux d'amortissement des emprunts souscrits.

⇒ **Au chapitre 20** « immobilisations incorporelles » : l'article 2031 « frais d'études » est diminué de 800 €, pour correspondre à la facture des travaux réalisés en attente.

24. En intégrant le déficit d'exécution reporté d'un montant de 82 269,33 €, les dépenses d'investissement s'élèvent à 138 140,33 €.

3.1.2.2 Les recettes d'investissement

25. Les recettes d'investissement sont ajustées à la baisse à hauteur de 81 763 € selon la répartition suivante :

⇒ **Au chapitre 10** « dotations » : l'article 10 223 (taxe d'aménagement) est augmenté de 2 549 € compte tenu des titres déjà émis.

⇒ **Au chapitre 021** « Virement de la section de fonctionnement » : pour les raisons indiquées au titre du chapitre 023, il ne peut être maintenu en l'état. Il est donc ramené à 0 €.

26. Le total des recettes d'investissement s'élève à 59 175,95 €. Dès lors, la section d'investissement est présentée, après vérification de la sincérité des inscriptions budgétaires, en déséquilibre à hauteur de 78 964,38 €.

3.1.3 **Conclusion sur le déficit réel du budget principal**

27. Après le rétablissement de la sincérité des crédits ouverts, le budget 2023 voit son déficit prévisionnel global diminué mais sa structure profondément modifiée. Le BP 2023 voté par le conseil municipal affiche un déficit prévisionnel de 106 188,28 € en section de fonctionnement et un équilibre de la section d'investissement. En réalité, le déficit global est ramené à 91 950,53 €, mais se répartit à hauteur de 12 986,15 € en fonctionnement et 78 964,38 € en section d'investissement.

28. Ce résultat a de surcroît pour conséquence que la couverture du capital de la dette par les ressources propres n'est pas réalisée :

Amortissement des immobilisations (c/28)	4 730,00 €
Autres ressources propres (FCTVA, ...)	1 735,72 €
Virement de la section de fonctionnement (021)	0,00 €
Ressources propres 2023	6 465,72 €
Capital à couvrir au titre de l'ex. 2023	48 000,71 €
Ressources propres manquantes	- 41 535,99 €

3.2 **Le budget annexe forêt**

3.2.1 **La section de fonctionnement**

29. Aucune modification n'est à inscrire au titre des dépenses de fonctionnement. Un ajustement de + 528 € doit en revanche être intégré compte tenu de l'émission d'un titre de recette non prévu à l'article 7025.

3.2.2 La section d'investissement

30. Aucune modification n'est à enregistrer au titre de la sincérité budgétaire.

3.2.3 Conclusion sur le budget annexe forêt

31. Le budget annexe forêts a été voté en suréquilibre à hauteur de 43 395 € en section de fonctionnement, auquel il convient d'ajouter 528 € de recettes supplémentaires. La section d'investissement est équilibrée. Le budget est sincère et conforme aux règles d'équilibre budgétaire.

3.3 Le budget annexe assainissement

32. Le budget annexe assainissement ne dispose que d'une section de fonctionnement. Elle a été votée en équilibre à hauteur de 61 131,34 € en dépenses et en recettes. Il est sincère et conforme aux règles d'équilibre budgétaire.

4 Sur les mesures permettant le rétablissement de l'équilibre budgétaire du budget principal

4.1 Le budget principal

33. Compte tenu de la situation de chaque budget, seul le budget principal nécessite des mesures de rétablissement de l'équilibre budgétaire en conformité avec les dispositions du CGGT, en particulier les articles L. 1612-4 et L. 1612-5.

34. Sur les exercices 2016-2022, l'excédent brut de fonctionnement du budget principal a diminué de 39 % en raison d'une diminution des produits de gestion (- 7,2 %), les dépenses de gestion étant restées relativement stables (- 0,9 %). La CAF brute a connu une évolution heurtée et est passée de 38 759 € en 2016 à 11 121 € en 2022, soit une réduction de 71,3 %. Si elle a pu représenter 17,6 % des produits de gestion en 2018, elle n'en représente plus en 2022 que 4,3 %. Pour faire face à des dépenses conséquentes en 2019/2020, ayant trait notamment à des travaux sur les bâtiments communaux, la commune a mobilisé chaque année de nouveaux emprunts de 2019 à 2021, pour un total de 597 000 €. Ces emprunts ne concernent que le budget principal. L'encours de dette au 31 décembre 2022 était de 671 513 €, soit une capacité de désendettement de plus de 60 ans.

35. La chambre au regard de la situation financière de la commune a exclu dans ses propositions tout recours à un nouvel emprunt, compte tenu du niveau d'endettement qui représente 1 374 € par habitant pour une moyenne de la strate à 525 € par habitant. Le recours à l'emprunt conduirait à de nouvelles contraintes financières qui impliqueraient pour les exercices futurs, une nouvelle détérioration de la capacité d'autofinancement.

4.1.1 Les dépenses de fonctionnement

36. A l'issue de l'instruction des mesures nouvelles d'économie au titre des dépenses de fonctionnement peuvent être envisagées et représentent une baisse de 8 900 €. Elles se répartissent comme suit :

⇒ **Au chapitre 011** « Charges à caractère général » : une diminution de 6 900 € est constituée par les mesures suivantes :

- Article 60621- combustible : - 1 000 € ;
- Article 60632 - fournitures de petit équipement : - 700 € ;
- Article 60633 - fournitures de voirie : - 700 € ;
- Article 615221 - bâtiments publics : - 1 000 € ;
- Article 61551 - matériels roulants : - 1 000 € ;
- Article 6226 - honoraires : - 400 € ;
- Article 6232 - fêtes et cérémonie : - 1 400 € ;
- Article 6262 - télécommunications : - 200 € ;
- Article 627 - services bancaires et assimilés : - 500 €.

⇒ **Au chapitre 67** « Autres charges exceptionnelles » : une baisse de 2 000 € est proposée à l'article 673 « annulations de titres sur exercice antérieur ».

4.1.2 Les recettes de fonctionnement

Les mesures autres que celles concernant la fiscalité directe

37. Compte tenu de l'excédent non utilisé de la section de fonctionnement du budget forêt, Il est possible de procéder à un versement de ce budget annexe au profit du budget principal à hauteur de 40 677,09 €.

La fiscalité directe locale

38. Les mesures d'économies étant insuffisantes pour rétablir l'équilibre du budget, il convient en conséquence de procéder à une augmentation des recettes fiscales.

39. Cette augmentation devra permettre la perception d'un produit complémentaire de 40 373,44 € en complément des 831,00 € précédemment évoqués, soit une progression totale des produits fiscaux de 41 204,44 €.

Sur l'équilibre du budget principal

40. L'effet des mesures nouvelles, tant en économie qu'en augmentation des recettes, permet de prévoir au chapitre 023 « transfert à la section d'investissement » un crédit de 78 964,38 €, qui permet d'équilibrer la section d'investissement.

Ainsi, le budget principal 2023 de la commune de Charmoille est équilibré.

4.2 Le budget annexe forêt

41. Il conviendra de prévoir au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » 106 487,09 € de crédit afin de permettre un versement de ce budget annexe de 40 677,09 € au profit du budget principal.
42. La section de fonctionnement de ce budget annexe arrêtée en dépenses à 154 275,09 €, et en recettes à 157 521,35 € présentera un résultat prévisionnel de 3 246,26 €.

PAR CES MOTIFS,

ARTICLE 1 : DÉCLARE recevable et complète la saisine du préfet du Doubs au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, à la date du 22 mai 2023 ;

ARTICLE 2 : CONSTATE que le budget primitif 2023 de la commune de Charmoille n'a pas été voté en équilibre au sens des dispositions de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 3 : DEMANDE au conseil municipal de la commune de Charmoille de se prononcer dans le délai d'un mois par délibération sur les propositions budgétaires annexées au présent avis ;

ARTICLE 4 : RAPPELLE que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;

ARTICLE 5 : DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Doubs, au maire de la commune et au comptable de la commune sous couvert du directeur départemental des finances publiques ;

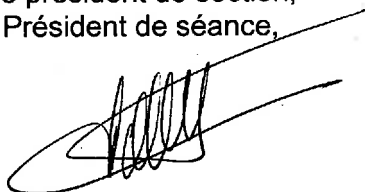
ARTICLE 6 : RAPPELLE que le conseil municipal doit être informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

ARTICLE 7 : RAPPELLE que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en 2^{ème} section à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le vingt et un juin deux mille vingt-trois.

Présents : M. Thierry Farenc, président de section, président de séance, M. Yannick Klein et M. Pascal Dancert, premiers conseillers, Mme Lauriane Merlet, conseillère et M. Frédéric Monneron, premier conseiller, rapporteur.

Le président de section,
Président de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Thierry FARENC

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chap.	Libellé	BP 2023 voté	Modifications CRC	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	154 760,00	-6 272,50	148 487,50
012	Charges de personnel et frais assimilés	74 900,90	-1 650,00	73 250,90
014	Atténuations de produits	12 190,00	0,00	12 190,00
65	Autres charges de gestion courante	18 050,00	-337,25	17 712,75
Total dépenses de gestion courante		259 900,90	-8 259,75	251 641,15
66	Charges financières	6 000,00	-1 500,00	4 500,00
67	Charges exceptionnelles	13 000,00	-2 000,00	11 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires			0,00
022	Dépenses imprévues			0,00
Total dépenses réelles de fonctionnement		278 900,90	-11 759,75	267 141,15
023	Virement à la section d'investissement	84 312,38	-5 348,00	78 964,38
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	4 730,00	0,00	4 730,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			0,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		89 042,38	-5 348,00	83 694,38
TOTAL		367 943,28	-17 107,75	350 835,53
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté			
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	367 943,28		350 835,53

BUDGET PRINCIPAL - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes et résultat

Chap.	Libellé	BP 2023 voté	Modifications CRC	Budget proposé CRC
013	Atténuations de charges			0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes	2 020,00	+200,00	2 220,00
73	Impôts et taxes	124 480,00	+41 204,44	165 684,44
74	Dotations et participations	52 682,00	+5 843,00	58 525,00
75	Autres produits de gestion courante	82 200,00	+41 833,09	124 033,09
Total recettes de gestion courante		261 382,00	+89 080,53	350 462,53
76	Produits financiers	3,00	0,00	3,00
77	Produits exceptionnels			0,00
78	Reprises sur provisions semi-budgétaires			0,00
Total recettes réelles de fonctionnement		261 385,00	89 080,53	350 465,53
042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	370,00	0,00	370,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la sect. fonct.			0,00
Total recettes d'ordre de fonctionnement		370,00	0,00	370,00
TOTAL		261 755,00	89 080,53	350 835,53
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté			
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		261 755,00	350 835,53
	Résultat section de fonctionnement		-106 188,28	0,00

BUDGET PRINCIPAL - SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses, recettes et résultats

Chap.	Libellé	BP 2023 voté	Ajustements CRC	Budget après ajustements
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	3 500,00	-800,00	2 700,00
21	Immobilisations corporelles	4 800,00	0,00	4 800,00
	Total dépenses d'équipement	8 300,00	- 800,00	7 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées	50 000,00	-1 999,00	48 001,00
	Total des dépenses financières	50 000,00	-1 999,00	48 001,00
	Total dépenses réelles d'invest.	58 300,00	-2 799,00	55 501,00
040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	370,00	0,00	370,00
	Total dépenses d'ordre d'invest.	370,00	0,00	370,00
TOTAL		58 670,00	-2 799,00	55 581,00
+	D001 Solde d'exécution négatif reporté	82 269,33	0,00	82 269,33
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	140 939,33	-1 999,00	138 140,33
Chap	Libellé	BP 2023 voté	Ajustements CRC	Budget après ajustements
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	1 735,00	+2 549,00	4 284,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	50 161,95	0,00	50 161,95
	Total recettes réelles d'invest.	51 896,95	+2 549,00	54 445,95
021	Virement de la section de fonctionnement	84 312,38	-5 348,00	78 964,38
040	Op.d'ordre de transfert entre sections	4 730,00	0,00	4 730,00
	Total recettes d'ordre d'invest.	89 042,38	-5 348,00	83 694,38
TOTAL		140 939,33	-81 763,38	138 140,33
+	R001 Solde d'exécution positif reporté			
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT CUMULEES	140 939,33		138 140,33
	Résultat SI	0,00		0,00
RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE (SF+SI)		-106 188,28		0,00

BUDGET ANNEXE FORET - SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	BP 2023 voté	Modifications CRC	Budget proposé CRC
011	Charges à caractère général	46 068,00	0,00	46 068,00
65	Autres charges de gestion courante	65 810,00	40 677,09	106 487,09
Total dépenses réelles de fonctionnement		111 878,00	40 677,09	152 555,09
023	Virement à la section d'investissement	1 720,00	0,00	1 720,00
Total dépenses d'ordre de fonctionnement		1 720,00	0,00	1 720,00
TOTAL		113 598,00	40 677,09	154 275,09
+	D002 Déficit de fonctionnement reporté			
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	113 598,00		154 275,09

Chap.	Libellé	BP 2023 voté	Modifications CRC	Budget proposé CRC
70	Produits des services, du domaine et ventes	133 185,00	528,00	133 713,00
77	Produits exceptionnels	15 957,61	0,00	15 957,61
Total recettes réelles de fonctionnement		149 142,61	528,00	149 670,61
TOTAL		149 142,61	528,00	149 670,61
+	R 002 Excédent de fonctionnement reporté	7 850,74		7 850,74
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	156 993,35		157 521,35
Résultat section de fonctionnement		43 395,35		3 246,26